

d'une personne envoyée, en cette qualité, au poste consulaire pour y faire un stage.

5. L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne qui, sans être fonctionnaire consulaire, exerce des fonctions administratives ou techniques au poste consulaire. L'expression « employé consulaire » s'entend aussi de toute personne chargée de tâches d'approvisionnement au poste consulaire.
6. L'expression « membre du poste consulaire » s'entend de tout fonctionnaire consulaire et de tout employé consulaire.
7. L'expression « membre de la famille » s'entend de l'épouse du membre du poste consulaire, de ses enfants, de ses père et mère ainsi que de ceux de son époux, dans la mesure où ces personnes vivent au foyer du membre du poste consulaire et sont à sa charge.
8. L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties des bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont exclusivement aux fins du poste consulaire.
9. L'expression « archives consulaires » comprend la correspondance officielle, tous les documents, livres, le matériel de travail technique et le matériel du Chiffre du poste consulaire ainsi que les meubles destinés à les protéger et à les conserver.
10. L'expression « navire de l'Etat d'envoi » s'entend de tout navire ayant le droit de battre le pavillon de l'Etat d'envoi.
11. L'expression « aéronef de l'Etat d'envoi » s'entend de tout aéronef ayant le droit de porter la marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'Etat d'envoi.

(2) Sont ressortissants de l'Etat d'envoi les personnes qui, conformément aux lois et règlements de cet Etat, ont la nationalité de celui-ci.

(3) L'Etat de résidence considère et traite comme personnes morales de l'Etat d'envoi celles qui ont été fondées en vertu des lois et règlements de l'Etat d'envoi.

CHAPITRE II

Etablissement des postes consulaires, nomination et rappel des fonctionnaires consulaires

Article 2

(1) Un poste consulaire ne peut être établi dans l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

(2) Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire de terre que le nombre des membres du poste consulaire sont convenus entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 3

(1) L'Etat d'envoi s'assurera par la voie diplomatique que la personne qu'il envisage de nommer chef de poste consulaire a reçu le consentement de l'Etat de résidence.

(2) L'Etat d'envoi fera parvenir la lettre de provision ou un autre document relatif à la nomination du chef de poste consulaire à l'Etat de résidence par la voie diplomatique. Ils indiqueront les nom et prénoms du chef de poste consulaire, sa classe ainsi que le siège du poste consulaire et la circonscription consulaire.

(3) Le chef de poste consulaire ne peut entrer dans ses fonctions consulaires qu'après réception de l'exequatur ou d'une autre autorisation accordée par l'Etat de résidence. L'exequatur sera délivré le plus tôt possible. En attendant la délivrance de l'exequatur, l'Etat de résidence peut permettre au chef de poste consulaire l'exercice provisoire de ses fonctions consulaires.

Article 4

(1) Si, pour quelque raison que ce soit, le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si ce poste est temporairement vacant, l'Etat d'envoi peut confier la direction temporaire du poste consulaire à un fonctionnaire consulaire du terre poste ou d'un de ses autres postes consulaires dans l'Etat de résidence ou à un membre du personnel diplomatique de sa mission diplomatique dans l'Etat de résidence. L'Etat d'envoi doit en aviser à l'avance l'Etat de résidence par la voie diplomatique.

(2) La personne chargée de la direction temporaire du poste consulaire jouit des mêmes droits, facilités, privilèges et immunités que la présente Convention accorde au chef de poste consulaire.

(3) Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi est chargé de la direction temporaire du poste consulaire, ses privilèges et immunités diplomatiques n'en sont pas affectés.

Article 5

(1) L'Etat d'envoi communique par la voie diplomatique à l'Etat de résidence les nom et prénoms ainsi que la classe des autres fonctionnaires consulaires.

(2) L'arrivée et le départ d'un membre du poste consulaire ainsi que des membres de sa famille doivent être notifiés à l'avance par voie diplomatique à l'Etat de résidence.

Article 6

Un fonctionnaire consulaire doit être ressortissant de l'Etat d'envoi qui ne réside pas dans l'Etat de résidence.

Article 7

L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique qu'il retire au chef de poste consulaire l'exequatur ou l'autorisation — terre si celle-ci est provisoire — ou qu'il juge inacceptable un membre du poste consulaire. Il n'a pas à donner les motifs de sa décision. Dans ces cas, l'Etat d'envoi doit rappeler la personne en cause. Si l'Etat d'envoi ne rappelle pas la personne en cause dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut refuser de la considérer comme membre du poste consulaire.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités

Article 8

(1) L'Etat de résidence traite un membre du poste consulaire avec le respect qui lui est dû et prend toute mesure appropriée pour lui permettre l'exercice efficace de ses fonctions.

(2) L'Etat de résidence garantit qu'un membre du poste consulaire puisse jouir des privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

Article 9

(1) L'Etat de résidence soutient et aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux consulaires et des logements pour les membres du poste consulaire.

(2) En conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi peut acquiescer, prendre à bail ou louer des locaux consulaires et des logements pour les membres du poste consulaire à condition que ces derniers soient ressortissants de l'Etat d'envoi et ne résident pas dans l'Etat de résidence.